FRC 2.14192D
Cen
FRC
1877 8

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR GARAT,

Sur la résolution du 29 prairial an 7, relative aux délits de la presse.

Séance du 23 messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'URGENCE de la résolution du 29 prairial est fondée sur le besoin très-urgent, en effet, et de rendre à la presse toute sa liberté naturelle et constitutionnelle, et de réprimer en même temps les délits qui peuvent être commis par la voie de la presse; votre commission vous propose d'adopter l'urgence.

L'ACTION de la pensée de l'homme sur la pensée de l'homme a des lois comme l'action des corps sur les

THE NEWBERRY LIBRARY

IC 1183

corps : pour connoître ces lois de l'intelligence humaine, considérée d'un côté comme imprimant une action, et de l'autre comme la recevant, il faut avoir observé profondément cette intelligence elle-même, et dans sa nature, et dans ses actes, et sur-tout dans tous les instrumens dont elle se sert pour se fortifier et pour agir.

L'observation de l'esprit humain dans ses facultés intérieures appartient à la métaphysique : il est toujours très-bon et souvent nécessaire que le législateur puise dans cette source de lumières, qui se répand sur tout ; mais des considérations sur les facultés intellectuelles ne sont jamais l'objet du législateur ; les instrumens, au contraire, par lesquels ces facultés agissent au-dehors, sont du ressort des lois, puisque cette action peut être bienfaisante ou malfaisante pour le corps social.

Dans le point de vue le plus général, tout ce qui peut être signe ou expression de la pensée doit être compté parmi ses instrumens : la peinture, la gravure, la pantomime, en parlant aux yeux, parlent à l'esprit et à l'ame, et ce sont des instrumens de la pensée et de son action sur les hommes ; mais nous voulons nous tenir plus près de toutes les questions qui naissent de la résolution. De tous les instrumens de la pensée, nous n'en considérerons donc que les trois principaux, et même nous ne les considérerons que dans leurs rapports les plus prochains à notre sujet ; nous nous sommes sentis comme poussés dans les profondeurs et dans les hauteurs d'un vaste Océan ; mais nous nous sommes toujours tenus au plus près du rivage.

Ces trois principaux instrumens de la pensée sont la *parole*, l'*écriture*, l'*imprimerie*. L'imprimerie est une représentation de l'écriture, l'écriture est une représentation de la parole, la parole seule représente immédiatement la pensée. On voit que par trois anneaux seulement d'une chaîne très-courte et très-serrée, on remonte de

l'imprimerie à la pensée de l'homme ; et que suivant que l'imprimerie ou la presse est libre ou enchaînée, l'homme lui-même, ou, ce qui est la même chose, son esprit et son ame sont aussi ou libres ou esclaves.

Mais entre ces trois choses, l'imprimerie, l'écriture et la parole, qui se représentent les unes les autres, et qui toutes trois représentent la pensée, il est pourtant, soit dans la manière dont elles se sont établies, soit dans la manière dont elles agissent, soit dans les résultats qu'elles ont pour les peuples, pour les lois sociales, et pour l'esprit humain, des différences que nous ne devons pas développer dans tous les détails, mais que nous devons appercevoir avec quelque étendue, avant d'entrer et pour mieux entrer dans l'examen du projet de loi sur les délits de la presse.

Votre commission ne traitera point cette question, traitée ici dans l'an 5 : *Est-il utile ou non de laisser la presse entièrement libre ?* Des hommes libres, des législateurs d'une République ne traitent pas de pareilles questions ; ils les laissent traiter par ceux qui veulent être ou tyrans, ou esclaves.

Nous suivrons une autre marche : elle paroîtra nous écarter un instant de notre but ; mais c'est la seule, nous le croyons, qui peut réellement y conduire.

Pour bien connoître tout ce que l'on doit de respect à la liberté de la presse, il faut avoir une connoissance très-sentie de tout ce qu'on lui doit de services et de bienfaits ; et pour acquérir cette connoissance, il faut rapprocher l'art de l'imprimerie de l'art de l'écriture, de l'art de la parole, de la pensée humaine elle-même. C'est de ces comparaisons établies sur les faits les plus incontestables de l'histoire des siècles, que peuvent naître les vrais jugemens, les vraies lumières, et non de quelques considérations vagues sur la presse, isolées de tout ce qui étoit avant qu'elle existât, et de tout ce qui est depuis

qu'elle existe. Je ne ferai, je le sais, représentans du peuple, que réveiller vos souvenirs et vos pensées ; mais si votre commission parvient à dire en effet ce que vous sentez et ce que vous savez, c'est alors qu'elle se croira sûre de n'avoir pas été inutile au peuple que vous représentez.

L'histoire de l'homme errant, solitaire dans les forêts et dans les déserts, sans compagne et sans compagnon, sans idées et sans un langage pour les rendre, est une fiction démentie par tous les faits de l'univers, par l'organisation même de l'homme. Par-tout où on a trouvé notre espèce, où l'a trouvée en société plus ou moins nombreuse ; et par-tout où elle est en société, elle a un langage. Il y a un bégaiement pour l'enfance des sociétés comme pour l'enfance de l'homme : mais étendre et perfectionner, ce n'est pas créer ; et le gloussement du Hottentot, puisqu'il sert de signe et de rappel à des sensations, à des objets et à des idées, est une langue comme les vers de Virgile et de Racine, comme la prose de Platon et de Montesquieu. La philosophie la plus exacte autorise donc à le dire : les langues, dans leur origine, ne sont pas un ouvrage de l'homme ; elles sont un effet, un résultat aussi nécessaire de son organisation que le sentiment même et la vie. Sentir, vivre, parler, pour l'espèce humaine, c'est donc la même chose ; et dans un être qui ne peut pas séparer sa pensée de son existence, ni la parole de sa pensée, attenter à son droit de parler, ce seroit attenter à son droit de penser, à son droit de vivre. Je n'ai pas cru hors de mon sujet de faire remonter d'une manière sensible la liberté de penser de l'espèce humaine à une origine qui est rigoureusement démontrée, et qui est aussi sacrée, qui est la même que le principe éternel, créateur, ordonnateur et conservateur de toutes les existences.

Nous devons faire sur l'usage de la parole, ou sur la manifestation de la pensée par le discours, une observation également importante pour le sujet que nous traitons.

Plus l'usage de la parole a été borné et rare chez les peuples, plus les hommes ont été esclaves, plus l'art de penser et l'art social sont restés grossiers et barbares : voyez ces nations de l'Asie et de l'Afrique, où il n'y a jamais eu ni liberté ni lumières ; on les diroit dépouillées de l'organe de la parole comme les muets qui peuplent leurs sérails. Là, au milieu des événemens et des catastrophes, quand un homme parle, l'histoire en prend note comme d'un événement. *Il a ouvert la bouche*, est une expression commune aux livres sacrés des Brames, des Hébreux et des Musulmans.

Chez les peuples, au contraire, de l'antique Grèce et de l'antique Italie, rien n'étoit plus fréquent et plus général que l'usage de la parole : on parloit par-tout, on parloit toujours ; des poètes, des philosophes et sur-tout des orateurs nombreux récitoient, dissertoient, discutoient continuellement devant une foule d'auditeurs enchantés, réfléchis ou passionnés ; et dans ces contrées où regnoit la parole dans toute son indépendance, naissoient pour les beaux-arts des modèles éternels ; pour l'art social, des essais variés et brillans ; pour tous les genres de philosophie, quelques vérités sublimes au milieu d'une foule d'erreurs qui imprimoient encore à l'esprit humain de l'audace et de la fécondité.

Chez les peuples modernes de l'Europe, avant notre révolution, la parole se fesoit rarement entendre au milieu des peuples assemblés ; elle ne balançoit presque nulle part leurs destinées ; elle n'étoit presque jamais appelée à préparer et à dicter leurs lois ; ses plus beaux effets, ses plus heureuses influences lui étoient inter-

dits : mais sur les théâtres les poètes l'embellissoient de tous les charmes de la poésie, lui faisoient peindre tous les mouvemens et révéler tous les secrets des passions ; dans les temples, les orateurs d'une religion toute pleine de miracles sembloient donner pour preuve de tous les autres miracles celui de leur éloquence qui ne pouvoit pas être également contesté : et dans toutes les grandes villes, la fortune, le goût des plaisirs, le besoin d'étaler son luxe, son esprit, ses talens, ses connoissances, faisoient d'une foule de maisons des rendez-vous et des cercles continuels, où chacun parloit pour se faire remarquer de tous ; où le vain desir de plaire et de briller aiguisoit la pensée et faisoit naître des lumières ; où ce qu'on appeloit alors l'esprit de société, sans pouvoir élever encore les ames comme le génie de la liberté, les déroboit pourtant au despotisme qui étoit à côté d'elles ; où le courage enfin de tout dire semoit déja par-tout les germes de toutes les révolutions qui alloient bientôt éclore ou éclater parmi nous.

Par ces effets de la parole on voit combien il eût été funeste de lui opposer quelques prohibitions ou quelques limites. Les rois de l'Europe ne virent long-temps dans ces conversations que les plaisirs de l'esprit dont ils vouloient aussi jouir ; et, quand ils y découvrirent la puissance de la pensée et de la parole, ils voulurent s'y opposer par toute leur puissance ; il n'étoit plus temps.

Cette grande influence de la parole croissoit beaucoup avec le perfectionnement du langage, et le perfectionnement du langage n'avoit pas toutes ses causes dans l'usage même de la parole.

Jamais la parole seule, et sans l'écriture qui la fixe en la représentant, n'auroit pu atteindre à un haut dégré de perfection.

C'est une vérité d'expérience très-féconde en d'autres

vérités de théorie sociale et de pratique, que tant que l'homme garde sa pensée en lui-même, il la connoît très-peu, il la juge très-imparfaitement, il ne peut voir avec quelque certitude aucun de ses rapports un peu étendus : ce n'est qu'au moment où il l'a émise, où il l'a produite hors de lui, qu'il peut la saisir et l'apprécier toute entière, qu'il peut la rendre plus claire et plus féconde par les expressions dont il l'aura revêtue ; et perfectionner ainsi en même-temps, et l'une par l'autre, la pensée et la langue.

L'émission par la parole est trop fugitive : ainsi émise la pensée, à mesure qu'elle se produit, s'échappe, s'évanouit : il falloit donc trouver un moyen de la fixer devant les yeux pour la fixer aussi devant l'esprit.

Avant d'avoir trouvé ce moyen, les hommes étoient loin d'en savoir assez pour le chercher, pour en sentir le besoin ; mais dans l'état même d'une grande ignorance, ils sentoient fréquemment un autre besoin, celui de garder le souvenir des obets qu'il leur importoit de ne pas laisser s'effacer de leur mémoire, et celui de se rappeler les uns aux autres ces objets à des distances plus grandes que la portée de la parole et de la voix. Pour remplir ce besoin, un instinct aussi machinal que celui de gesticuler et de parler, les secondoit merveilleusement, c'est celui d'imiter, de dessiner les objets : onvoit par tout cet instinct dans les enfans : on le voit par-tout dans les sauvages, qui sont des enfans encore. De cet instinct naquit la première écriture qui étoit plutôt une peinture : de cette peinture abrégée naquirent les hiéroglifes : toutes ces représentations grossières rappeloient les objets ; elles ne rappeloient pas du tout la parole ; et de la pensée humaine elles ne pouvoient en réveiller aucune nuance, aucun développement exact, aucune liaison logique. Ces instrumens très-insuffisans pour la communication des idées, étoient donc tout-à-

fait nuls pour le perfectionnement des esprits et des langues : ils devoient même, en rendant quelques services aux générations qui s'en servoient, produire des méprises et des erreurs pernicieuses qui ont fait contracter à toutes les générations des contagions et des maladies d'esprit, dont elles sont loin d'être guéries encore.

Je franchis des siècles pour arriver aux résultats dont nous avons besoin.

On ne sait positivement où ni quand, mais sans doute chez l'un des peuples les plus civilisés et les plus ingénieux de la terre, un homme, en écoutant parler les hommes, remarque que parmi ce nombre infini de mots qui composent les langues, les sons qui composent les mots sont en très-petit nombre; qu'à peine il y en a dix-huit ou vingt: il en conclut qu'on peut les représenter par le même nombre de caractères, et représenter ensuite par les combinaisons de ces caractères toutes les combinaisons de sons; c'est-à-dire, tous les mots, toutes les langues parlées : voilà l'écriture alphabétique.

Le jour où elle fut trouvée a été une nouvelle ère, non-seulement pour quelques peuples, mais pour l'espèce humaine toute entière et pour son existence sociale.

Si de nouveaux rayons d'intelligence étoient descendus sur la terre du sein de l'intelligence éternelle, la transformation présente et future de l'espèce humaine sur la terre n'auroit pas été plus grande.

Un jour viendra, sans doute, où toute l'espèce humaine, arrivée à la fois au degré de lumières et de civilisation qu'elle peut recevoir, célébrera par une même fête, sur toute la terre, la commémoration de cette invention de l'écriture alphabétique qui, seule, a créé pour l'homme la propriété de ses facultés intellectuelles et les moyens de les étendre chaque jour par une bonne culture.

Par cette méthode alphabétique, en effet, l'écriture fixant la parole, et la parole fixant la pensée de l'homme

sous ses propres yeux, l'homme a pu observer ses idées comme les objets mêmes qui sont hors de lui ; il a pu les soumettre à toutes les analyses, à toutes les combinaisons ; il a pu essayer pour elles toutes les expressions, toutes les constructions ; et après les avoir ainsi vérifiées, étendues, embellies, il a pu encore les transmettre et les communiquer à toutes les distances de lieux et de temps, à tous les peuples et à tous les âges. Les siècles, en quelque sorte, sont entrés par elle en société d'intérêt, de pensées, de sentimens ; et ce que les forces isolées d'une génération n'auroient pas fait, les forces combinées de plusieurs générations ont pu le faire. Du moment où les peuples de la Grèce reçurent cette écriture à celui où ils eurent une poésie et une éloquence qu'on n'a point surpassées, la distance de temps n'est pas considérable ; et de cette époque à celle où ils eurent des annales écrites avec le génie exact de l'histoire, des codes dictés par le génie de la législation, l'intervalle est beaucoup moindre encore. Les orateurs les plus fameux, ce Périclès même dont on comparoit la parole à la foudre, apprenoient l'art de parler dans l'art d'écrire : quand le peuple Athénien appeloit Démosthène à la tribune aux harangues, Démosthène refusoit souvent d'y monter en disant : *je n'ai point pensé*, *non cogitavi* : et *je n'ai point pensé* vouloit dire pour lui, je n'ai point écrit. Les discours les plus improvisés reçurent pourtant de rares beautés et des beautés exactes comme des beautés passionnées de l'art d'écrire les discours, parce que tous les orateurs y avoient contracté les habitudes qui donnent à l'esprit la force de saisir et de rendre avec rapidité une partie au moins, les parties les plus apparentes de la suite d'idées et de sentimens qu'un sujet, un événement et une question présentent ; en un mot, plus tous les genres d'écrits se multiplièrent et se répandirent parmi les nations de l'antiquité, plus elles s'ap-

prochèrent de toutes les vérités physiques, morales et sociales qu'il leur importoit de connoître.

Cependant les copies à la main étant alors le seul moyen de répandre les ouvrages, on avoit beau en tirer des copies, cette manière de les multiplier étoit trop lente, et cette manière de les répandre trop coûteuse et trop bornée pour faire circuler toutes les lumières acquises dans toute la population des Républiques et des empires. La lumière s'arrêtoit donc où s'arrêtoit l'acquisition et la distribution de ces copies à la main, qu'un long travail rendoit très-chères; tout le reste de la population restoit dans les ténèbres; et c'étoient presque les nations entières. Ainsi l'art de penser, l'art de s'éclairer existoient, mais pour quelques classes seulement : ils n'existoient pas pour les peuples et pour le genre humain.

De cette seule circonstance, de ce seul obstacle, qui ne sembloit pas si difficile à vaincre, résulta un effet terrible; et pendant un long cours de siècles, ce résultat fit servir le plus grand bien au plus grand mal, il fit servir les progrès de l'esprit humain aux progrès de l'esclavage. La petite partie des nations qui possédoit exclusivement et les lumières acquises de l'esprit, et l'industrie d'esprit avec laquelle on applique les lumières qu'on a, on acquiert celles qu'on n'a pas, se trouva si supérieure aux nations entières plongées dans les ténèbres à côté de toutes les clartés, qu'on en vint à penser que le grand nombre qui ne pouvoit pas sortir de cet état étoit fait pour être éternellement gouverné par le petit nombre qui en étoit sorti.

Ce qui n'étoit qu'un accident, ou, si l'on veut, une halte, une station nécessaire de la marche de l'esprit humain dans ses progrès, on le prit pour la condition immuable, éternelle, du grand corps des nations dans la vie sociale.

Alors fut prononcé savamment et religieusement, jusques dans le fond des consciences, le blasphème de la monarchie absolue et de l'aristocratie.

Les nations contre lesquelles le blasphème étoit proféré tentèrent en vain, par intervalles de siècles, de protester contre le dogme de ces élus impies ; comme elles étoient soulevées par le sentiment vif mais aveugle de leurs maux, et non élevées par le sentiment distinct de leurs droits, elles attaquèrent, avec la maladresse et la turbulence des passions, un orgueil habile et méthodique qui défendoit avec majesté des usurpations réellement sanctionnées par les lumières existantes : et les nations retomboient sous le joug, elles rentroient dans le malheur constitué, avec le remords d'avoir essayé d'en sortir.

Il sembloit qu'on n'eût pas à redouter d'effet plus funeste de la concentration des lumières dans le petit nombre ; il y en avoit un cependant qui l'étoit davantage.

Comme ces copies à la main des meilleurs ouvrages, étoient en petit nombre elles-mêmes, ainsi que les hommes qui pouvoient se les procurer, et comme, à ces mêmes époques, il y avoit sur le globe plus de nations barbares que de nations civilisées ; dans les irruptions des barbares, dans les dévastations de la guerre, dans quelques-uns même des bouleversemens qu'éprouve la terre dans son intérieur et à sa surface, la race des hommes instruits pouvoit disparoître avec tous les monumens et tous les ouvrages où il avoient puisé leurs instructions. Un seul despote un peu plus stupide, un peu plus furieux que les autres, pouvoit, dans quelques accès de remords, de rage et de terreur, étouffer entièrement plusieurs des productions du génie, n'en laisser aucune trace ; et ces deux catas-

trophes, qu'on avoit à craindre, sont arrivées toutes les deux. Sous les empereurs romains, et depuis sous les pontifes qui, du cloître, montèrent sur le trône des Césars, tous les exemplaires existans de plusieurs ouvrages renommés furent dévorés par les flammes des bûchers, où les jetèrent ces despotes; et quand les barbares du Nord inondèrent l'Occident, presque toutes les copies de tous les écrits dépositaires des connoissances et du génie de l'antiquité disparurent. Si tous n'étoient pas anéantis, tous étoient ensevelis. On resta des siècles sans les chercher, d'autres siècles sans les trouver, d'autres siècles avant d'apprendre à les étudier et à les comprendre, d'autres siècles enfin avant d'être en état d'imiter leurs beautés, d'échapper à leurs erreurs, et d'ajouter à tout ce qu'ils contenoient de vrai et de beau.

Sans doute dans le nombre inconnu et incalculable des siècles écoulés, elles sont arrivées des miliers de fois ces catastrophes, après lesquelles il a fallu tout recommencer, parce que rien n'avoit été assez achevé pour résister à toutes les catastrophes.

Les peuples civilisés actuellement existans ont des motifs fondés de croire qu'ils possèdent un moyen par lequel ce qu'ils possèdent aussi de lumières échapperoit à tous les ravages, soit des fléaux de la guerre, soit des fléaux de la nature; c'est la presse.

Quand on réfléchit à cette invention de l'imprimerie et aux effets qu'elle a déja eus, à ceux qu'elle doit encore avoir, deux choses au premier coup-d'œil frappent d'un étonnement presque égal; l'une, c'est que l'invention des caractères mobiles et de leur emploi ait été si difficile et si tardive; l'autre, c'est que les résultats sur l'esprit humain en soient si prodigieux, si admirables dès ce moment, et si évidemment sans limites apperçues pour l'avenir. De ce dernier étonne-

ment doit sortir le trait de lumière fait pour dissiper tous les doutes sur les questions relatives à la liberté illimitée de la presse, qui n'est pas la liberté pourtant des délits de la presse.

A peine l'imprimerie fut connue, le monde moral, religieux, politique, parut agité dans toutes ses profondeurs, d'une fermentation qui ne pouvoit plus se calmer qu'après les changemens de toutes les croyances, de toutes les organisations sociales, de toutes les opinions et de tous les principes. Celui qui avoit inventé l'imprimerie, pouvoit aussi dire : J'AI ÉTÉ ENVOYÉ POUR CHANGER TOUT SUR LA TERRE.

La pensée de l'homme qui se sentit invincible, armée de cet instrument, attaqua des puissances entourées de la vénération et presque du culte de trente siècles, des puissances dont le trône étoit sur l'autel. On proclama, comme maxime universelle, que la raison doit être toujours éclairée, jamais soumise, et que dans tout ce qui est du ressort de la raison, il ne peut y avoir qu'une seule autorité sur la terre, la raison elle-même. Les ouvrages imprimés dans chaque langue, parurent dans toutes, par les deux arts si faciles de les traduire et de les réimprimer par-tout; et les communications, les mouvemens des esprits, qui ne se faisoient avant que dans des espaces resserrés, se faisant d'un bout à l'autre de l'Europe, d'un bout à l'autre du monde, reçurent une force infiniment plus grande de l'étendue immense de leur action, comme les vagues de l'Océan n'ébranlent jamais plus le globe que lorsqu'elles partent d'un hémisphère pour aller frapper l'autre La prodigieuse variété des façons de penser, des mœurs, des gouvernemens, des cultes de l'univers, qui, autrefois, nourrissoit les haines et les guerres entre les nations, devint, lorsque l'imprimerie la leur fit mieux connoître, un spectacle amusant pour

l'imagination, une source féconde d'instruction pour la raison de toutes, un nouveau lien de paix et d'union; chaque peuple, en commençant à rire des folies des autres, en vint bientôt à avoir pitié des siennes: et quand les erreurs les plus grossières de la terre furent en présence, toutes tombèrent. Les idées circulant sous toutes les formes, dans les ouvrages de tous les genres et de tous les tons, en flattant tous les goûts, allèrent réveiller la pensée dans les esprits les plus incurieux et les plus indolens. De proche en proche, les questions traitées par une philosophie profonde, dans des styles pleins de charmes, firent connoître, jusques dans les hameaux, les tourmens et les délices de la curiosité. Plus d'une fois, comme sous le ciel de Zoroastre, en Italie, en France, dans la Germanie, en Angleterre, on vit le pâtre porter ses regards attentifs, de son troupeau, sur les merveilles de la nature.

Au milieu de ces révolutions et de ces progrès qui se faisoient dans toutes les idées, l'examen qu'il étoit le plus périlleux d'entreprendre, étoit celui des gouvernemens; c'est celui qui fut exécuté avec le plus d'audace et de succès. Tantôt, sans attaquer les principes et la nature des gouvernemens, on appeloit au tribunal de l'opinion publique leurs opérations; et, au milieu de toute la pompe militaire des monarchies, la puissance des rois qui se disoit absolue, étoit souvent obligée ou de reculer devant les idées sorties du cabinet ignoré des penseurs, ou de les prendre pour guides; tantôt, à côté de ces gouvernemens, à côté de ces vieux édifices qu'il n'étoit difficile de faire tomber que parce qu'il étoit difficile de les toucher, on traçoit le plan et le dessin des gouvernemens qui auroient leurs fondemens dans les droits de l'homme et leur faîte dans ses vertus et dans son bonheur: à-peu-près comme devant un palais gothique qui menace ruine, l'architecte dessine sur le terrein même le plan

d'un palais de style grec, et en indique les premiers alignemens.

Aussi quand les jours arrivèrent, marqués dans les destinées à la révolution française, dans quelques pages imprimées très à l'avance, la révolution trouva toutes les routes qu'elle devoit suivre indiquées, les principes qu'elle devoit consacrer établis sur l'assentiment universel des peuples, les modèles des constitutions entre lesquelles il falloit faire un choix tracés ; les deux siècles qui venoient de s'écouler sous les influences de l'imprimerie avoient été, pour ainsi dire, deux siècles de délibérations sur nos premiers travaux constituans et législatifs ; et les premiers élus du peuple ne parurent envoyés que pour apposer le sceau révéré de la nation et de ses lois aux vérités sociales découvertes, résolues, et sanctionnées, par l'imprimerie, dans toute l'Europe.

Et depuis que la révolution est faite, depuis que le peuple français est un peuple libre, faisant lui-même ses lois par l'organe de ses représentans, voyez comment la presse et sa liberté sont devenues une partie intégrante et inséparable de notre liberté politique, de notre constitution, de nos discussions législatives, et de la part que la nation doit y prendre pour que sa liberté ne soit pas une vaine décoration, un vain titre, mais une possession réelle la plus belle et la source de toutes les autres!

Il ne suffit pas d'entrevoir confusément et comme de loin ces vérités, il faut en approcher son esprit et son ame ; il faut les toucher pour les sentir dans toute leur force, pour les adorer, en quelque sorte, comme la religion des représentans et des législateurs.

Une disproportion désespérante entre les vœux de l'homme et ses facultés sembloit s'opposer invinciblement à l'établissement d'une vraie liberté chez les nations d'une population forte et répandue sur un vaste territoire. L'espèce humaine sembloit condamnée, alors

même qu'elle en eût eu le choix, à choisir entre de grands empires écrasés par un despotisme sans voile et sans pudeur; de grandes monarchies prétendues constituées dont le titre est représentatif, mais dont la représentation se sépare rapidement et presque toujours sans retour des droits et des volontés qu'elle devroit représenter; et de petits états démocratiques où le peuple continuellement assemblé lui-même, esclave et martyr de sa liberté, incessamment tourmenté par des divisions intérieures, étoit tôt ou tard livré par sa foiblesse aux grandes puissances despotiques dont les petites démocraties sont toujours environnées ou plutôt cernées.

En contemplant avec scandale ce tableau trop fidèle de la condition où l'espèce humaine étoit réduite par les bornes de ses facultés intellectuelles et de leur action, le blasphème de Brutus erroit continuellement sur les lèvres des philosophes.

L'imprimerie seule a pu absoudre la nature; elle seule a mis en proportion les facultés de l'homme et ses vœux.

Par elle les corps représentatifs, délibérant au milieu des plus grandes nations, et pouvant en être entendus, dans un échange non interrompu de leurs pensées et de toutes les pensées nationales, sont proprement les préparateurs et les proclamateurs des lois, et les peuples eux-mêmes sont les vrais législateurs. Ainsi, par des effets simultanés de la presse, quand elle est entièrement libre, les représentans sont éclairés par le peuple qu'ils éclairent; le système représentatif est corrigé de tous les vices qu'on avoit le droit de lui reprocher; et en se nommant des représentans qui leur sont toujours indispensables, les plus grandes nations, sans déplacement, sans confusion, sans abandon des travaux particuliers qui les enrichissent, exercent réellement la puissance législative.

Un Français, placé à l'extrémité des Pyrénées-Orientales

tales ou au sommet des Alpes, s'il a reçu de la nature et de ses méditations quelques portions du génie législatif, peut concourir à la confection des lois de la République française beaucoup plus efficacement que les deux tiers des citoyens romains assemblés en comices, à Rome même, ne concouroient à la confection des lois de la république romaine.

Encore quelques années de ces progrès des lumières que la liberté illimitée de la presse rend si rapides, et les assemblées législatives ne seront plus réellement que de grandes commisssions pour les projets de lois : les lois elles-mêmes seront faites par les nations.

Ce n'est pas tout : l'Art de l'Imprimerie ressemble à ces artifices des équations, que les géomètres n'ont d'abord cherchés que pour résoudre quelques difficultés particulières, et qui sont devenus rapidement des règles universelles pour toutes les difficultés du même genre.

La République du genre humain est une folie qu'il seroit honteux même de réfuter. Mais le concert de toutes les nations et de leurs gouvernemens respectifs dans les moyens propres à assurer à toute la terre une paix perpétuelle, une jouissance plus garantie de ses prospérités par-tout agrandies et multipliées ; ce concert est un but auquel la vertu et la raison ordonnent de tendre, que le perfectionnement de chaque constitution et de chaque législation rapprochera infiniment de nous, et que les effets de la liberté de la presse, quand elle n'aura plus aucune limite dans l'Europe, donnent la certitude d'atteindre. Déja, ce qu'on appelle la diplomatie est arraché aux mystères et aux ténèbres des cabinets : elle conspire bien encore contre les nations ; mais ce n'est plus dans le secret, et ce ne sera plus avec de longs succès : à côté de cette diplomatie qui parle à l'oreille des puissances, l'imprimerie, dont tous les hommes éclairés sont les agens et les ministres, en a établi une directe entre

les nations elles-mêmes, et on est sûr que celle-là seule dictera bientôt le droit des gens, depuis que, suivant la belle expression d'un homme qui a beaucoup de génie lui-même (1), depuis que la pensée de l'homme de génie se porte à-la-fois dans tous les lieux, depuis qu'elle frappe, pour ainsi dire, l'oreille de l'espèce humaine entière.

Ces développemens historiques des effets de la parole, de l'écriture et de l'imprimerie dans leurs rapports comparés avec les forces de la pensée humaine et avec la liberté sociale, manquoient, je le crois, à notre législation sur la liberté de la presse; et si nous en résumons les résultats, nous trouverons:

1°. Que la parole, trop naturelle à l'espèce humaine pour être une de ses inventions, a fait naître les premiers mais foibles progrès de la pensée; que par-tout où les peuples ont vécu dans le silence, ils ont vécu dans l'ignorance et dans l'esclavage; que par-tout, au contraire, où ils ont pu parler sans crainte, ils ont commencé à acquérir quelques lumières, quelques talens et quelque liberté.

2°. Que l'invention de l'écriture alphabétique, invention qui n'a pu être faite que par un seul coup de génie d'un seul homme, a seule créé pour tous les peuples ces procédés exacts de l'esprit, ces méthodes sûres sans lesquelles tous les progrès consistent à multiplier et à embellir les erreurs de l'imagination beaucoup plus qu'à fortifier la raison et à multiplier les vérités; mais que cette nouvelle force de la raison concentrée, par l'écriture et par les copies à la main, dans un petit nombre de classes de la société, a par-tout érigé ces classes en aristocratie, et, en laissant les grands corps des nations dans l'ignorance et dans la servitude, a semblé légitimer et même légaliser l'aristocratie.

3°. Que l'imprimerie, invention purement mécanique, et pas plus difficile, pas plus merveilleuse en

(1) Sieyes.

elle-même que tant d'autres inventions si fréquentes parmi les mécaniciens, a été, pour ainsi dire, le véritable luminaire suspendu au milieu de toutes les nations, au milieu du genre humain, pour l'éclairer et pour l'affranchir tout entier.

Du milieu de ces trois résultats si importans tous les trois, se présente une observation bien plus importante encore, qui tombe d'une grande hauteur sur toutes les questions relatives à la presse, qui fixe le législateur dans le parti qu'il doit prendre avant tout, même alors qu'il ne peut fixer tous ses doutes : c'est que tous ces effets de l'imprimerie, si supérieurs à ceux de la parole et de l'écriture ; tous ces effets qui tiennent du prodige, puisqu'ils ont changé réellement, et qu'ils changeront encore la nature humaine, ont tous une seule source, le commerce plus étendu, plus continu, plus rapide et plus universel entre les idées des hommes et des peuples.

Ce commerce a cela de particulier qu'il n'échange pas seulement les richesses, qu'il ne les multiplie pas seulement en excitant à les multiplier, mais encore en ajoutant sans cesse à la fécondité et à la force du sol où elles naissent, de l'esprit humain.

Si vous tentez de prohiber ce commerce, vous étouffez autant qu'il est en vous la pensée humaine ; si vous le retardez, par un seul instant de retard vous pouvez lui faire perdre à jamais, ou pour des siècles, l'instant où il alloit faire naître les vérités les plus utiles à plusieurs peuples et à toute l'espèce humaine ; si vous lui opposez quelque borne dans les temps, dans les lieux ou dans les matières, vous lui ôtez cette universalité d'où il tire et où il exerce ses plus puissantes et ses plus salutaires influences ; en un mot, vous arrachez à l'homme ce qu'il y a de plus exquis et de plus profond dans le sentiment de sa vie ; aux peuples l'unique instrument avec lequel ils puissent, dans les grands corps de

nations, concilier les droits et la liberté de la nature humaine avec l'ordre social ; au genre humain, le seul moyen de faire tomber toutes les apparentes et fausses oppositions d'intérêts entre les nations, toutes leurs rivalités, toutes leurs haines, tout ce qui s'oppose enfin à la permanence de la paix et à la propagation de tous les vrais biens sur la terre.

Tel a été le sentiment unanime de votre commission. Jugez, représentans du peuple, avec quelle joie elle a vu, dans la résolution renvoyée à son examen, le rapport de la loi qui soumettoit la presse à une sorte de censure directoriale.

Cependant cette joie ne peut être pure et sans mélange, ni pour votre commission, ni pour vous, représentans du peuple ; car cette même résolution qui vous est soumise, en rétablissant la liberté de la presse dans toute son étendue, est essentiellement destinée à en prévoir les délits et à les réprimer.

Une puissance si grande pour le bien, semble, en effet, lorsqu'elle se tourne au mal, devoir être bien terrible.

Toutefois, on auroit tort de juger du mal qu'elle peut faire par le bien qu'elle fait : le bien ici est sans comparaison au-dessus, même dans les plus grands abus ; d'abord, parce que toutes les fois que l'homme, je dis l'homme en général, pense, écrit, imprime, l'état même de réflexion dans lequel cela le suppose est un état où la raison et la conscience, ces deux guides et ces deux freins de l'homme, font entendre plus aisément et plus puissamment leurs voix : toutes choses d'ailleurs égales, l'homme moral doit prendre cent fois plus souvent la plume que l'homme immoral : ensuite l'imprimerie elle-même, sans l'intervention d'une autre puissance, répare les délits commis par elle ; elle inflige, elle fait subir des peines aux coupables : au mensonge elle oppose la vérité ; et quand le mensonge

est une calomnie, l'imprimerie, comme une autorité publique, grave l'infamie sur le front et sur le nom du calomniateur.

Dans toutes les possibilités, le nombre et la gravité des maux dont la liberté de la presse peut être la cause ne peuvent entrer en comparaison et en balance avec les biens infinis dont elle est la source.

Une autre vérité qu'on n'a presque plus besoin de rappeler, c'est qu'en supposant même que les avantages et les inconvéniens de la presse pussent se balancer; il n'est pas permis au législateur d'imposer aucune condition à la liberté de la presse; il ne lui est pas permis d'en soumettre l'usage à aucun examen préalable, à aucun retardement: la loi peut punir le mal qui a été fait, mais c'est tout ce qu'elle peut. Là seulement commence son autorité légitime: elle n'a pas même besoin de commencer plutôt pour arrêter le mal jusques dans la volonté du méchant et avant l'exécution. La peine elle-même, à la vérité, n'arrivant qu'après coup, ne touche pas à la volonté, et ne l'arrête pas; mais la terreur de la peine remonte; elle touche à la volonté et peut l'arrêter; aucune loi pénale n'agit autrement. Toutes les barrières dans le véritable ordre social sont posées après les actes et non avant: et ce n'est point là manquer de sagesse; c'est au contraire une sagesse profonde, et la seule qui concilie la liberté naturelle de chacun avec la garantie et la sûreté sociale de tous.

Cette sagesse est celle de notre constitution: elle ne donne et ne permet d'autre autorité sur la presse, même à la puissance législative, que celle de déterminer les délits que la presse peut commettre; et elle ne permet à la puissance exécutive et judiciaire de regarder comme délits de la presse que ceux qui sont *prévus* par la *loi*.

C'est le vœu constant de notre charte politique: c'est

même, tout le fait croire, son unique vœu; car la faculté de mettre quelques restrictions et quelques limites temporaires à une liberté qui n'en doit avoir aucune, paroît évidemment une intercallation. Il dépend du Corps législatif de ne faire usage, en aucun temps, de cette faculté temporaire; et ce sera sa gloire de ne jamais exercer un pouvoir qu'il n'auroit jamais voulu avoir.

Un autre devoir lui est imposé, et la résolution que nous allons analyser est destinée à le remplir; c'est de marquer par des termes précis ces abus de la presse, qui ne peuvent être des délits que lorsqu'ils sont *prévus* par la *loi*.

C'est ici l'une des tâches les plus difficiles du génie de la législation; toutes les assemblées nationales qui s'en sont occupées l'ont senti et l'ont avoué: cinq ou six tentatives ont été faites; toutes ont échoué.

D'où peut naître cette extrême difficulté? de la nature même de la chose. Le bien et le mal se touchent ici de si près; les traits qui les séparent sont si déliés, qu'on ne sait où voir et où marquer la séparation: le législateur, dont les vues doivent être fermes et solides, et jamais subtiles, se voit presque condamné à saisir des nuances; et il y répugne. Il sent qu'il a besoin de parler au bons sens des peuples, et non à la sagacité de quelques esprits aiguisés.

Voyons comment la résolution résout ces difficultés qui n'ont jamais été résolues.

En ne considérant comme délits de la pensée que les délits commis par la voie de la presse, la résolution embrasse l'objet qu'elle se propose avec étendue: elle en divise les parties dans un ordre propre à y répandre la lumière; dans cinq titres et quarante-un articles, elle traite de la liberté de la presse, de ses délits qu'elle distingue en délits publics et en délits privés, des peines à y appliquer, dans la proportion de la gravité des délits, et enfin de la manière de procéder.

Votre commission ne s'arrêtera pas sur tous les articles : elle ne s'arrêtera que sur ceux qui doivent décider du sort de la résolution.

L'article premier est destiné uniquement à rapporter la loi du 9 fructidor an 6, portant prorogation de l'article XXXV de la loi du 19 fructidor an 5, et tout ce qui précède dans ce discours fait connoître assez ce que votre commission a pensé du rapport de cette loi.

Faute de discrétion, de sagesse et d'équité dans l'usage du pouvoir, non de censure arbitraire, mais de police républicaine qui avoit été accordé à l'ancien Directoire, l'absence de toute liberté de la presse avoit tellement frappé de mort l'esprit public que, pour ressusciter cet esprit, quand même les excès et les dangers de la presse auroient été inséparables de sa liberté entière, il auroit fallu encore la rappeler.

Le premier de tous les besoins c'est de vivre; le besoin de vivre avec ordre et règle est le second.

L'article II est ainsi rédigé ; « Conformément à l'ar-» ticle 353 de l'acte constitutionnel ainsi conçu : *Nul* » *ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier* » *sa pensée ; les écrits ne peuvent être soumis à aucune cen-* » *sure avant leur publication. Nul ne peut être responsable de* » *ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prévus par la* » *loi :* il est permis à tout individu d'écrire et imprimer » son opinion sur les lois, sur les arrêtés du Directoire » exécutif, sur les actes des fonctionnaires publics dans » le service de leurs fonctions, sur les opinions politi-» ques publiquement manifestées. »

Votre commission a fait plusieurs observations sur cet article. D'abord cet article étoit inutile : toute la liberté qu'il donne étoit déja donnée par l'article premier, par le rapport de la loi du 9 fructidor an 6, et de la loi du 19 fructidor an 5. Ensuite, quand une liberté est générale, il ne faut pas en spécifier les parties : la

raison en est qu'on ne le peut pas, et que lorsqu'on l'entreprend, la liberté cesse de paroître générale. 2°. A la manière dont l'article est rédigé, on croiroit qu'écrire et imprimer son opinion sur les lois, sur les arrêtés du Directoire, sur les actes des fonctionnaires publics, est un droit extraordinaire, un droit plus grand, plus fort que tous les autres droits de la liberté de la presse, une permission enfin, comme s'exprime l'article. Cependant ce n'est pas là une permission, c'est un droit, mais un droit qui n'a rien d'extraordinaire, qui est très-simple chez un peuple vraiment libre. Chez un tel peuple, dans quelque rang de la hiérarchie sociale que les fonctionnaires publics soient placés, le droit d'examiner leurs actes est le plus naturel, le plus nécessaire; et plus le fonctionnaire est placé haut dans la hiérarchie, plus il doit être soumis à tous les examens, à toutes les censures. S'il en étoit autrement, il ne feroit pas ou il n'exécuteroit pas les lois, c'est-à-dire, les volontés de la nation; il régneroit. On pénètre bien l'intention des rédacteurs de l'article : et cette intention tient à un beau sentiment. Ils ont voulu, en quelque sorte, solliciter les actes d'une liberté comprimée trop long-temps; mais en sollicitant des actes de liberté, nous avons pensé qu'ils ont porté quelque atteinte à la grandeur et à la dignité du principe de la liberté elle-même. 3°. L'article dit que c'est conformément à l'article 353 de l'acte constitutionnel que cette liberté existe : mais elle existe, avant tout, conformément au droit naturel inhérent à la constitution de chaque homme, conformément au besoin impérieux qu'en ont toutes les nations pour être libres, et le genre humain pour être éclairé, pour atteindre aux nouvelles destinées vers lesquelles il est en marche : et c'est dans ces sources premières, dans ces hautes sources qu'il falloit puiser ce principe, non dans une de leurs dérivations.

Les articles VI, VII et VIII du titre II, qui traitent des *délits publics* de la presse, sont les plus importans, sous beaucoup de rapports, de toute la résolution ; et ce sont aussi, à beaucoup d'égards, ceux dans lesquels votre commission a trouvé le plus de choses à desirer.

Voici l'article VI :

« Il y a responsabilité comme pour un délit public, » si, en imprimant son opinion sur les lois, sur les ar- » rêtés du Directoire exécutif, et sur les actes des auto- » rités constituées, en discutant leur justice, leurs » inconvéniens et les moyens d'exécution, on provoque » à la désobéissance, on déclare qu'on n'y obéira pas, » on annonce que les citoyens n'y obéiront pas. »

Pourquoi ces mots : *Comme pour un délit public?* Ou ce n'est pas un délit *public*, ou c'en est un : si ce n'en est pas un, il ne faut pas l'assimiler à ce qui l'est ; et si c'en est un, au lieu de dire : il y a responsabilité et action comme pour un délit public, il faut dire : il y a délit public ; et il y a responsabilité et action, etc. etc. etc.

Ce n'est pas là une observation grammaticale sur les mots et sur les formes d'une phrase ; la différence des mots met une différence dans les vues de la loi, et on peut en inférer une différence de ses dispositions qui n'y est pas.

Ces mots : *on déclare qu'on n'y obéira pas*, présentent et prévoient un cas très-bien *déterminé ;* ces autres mots aussi : *on déclare que les citoyens n'y obéiront pas.* En est-il de même de ceux-ci : *on provoque à la désobéissance ?* Qu'est-ce qui est positivement dans ce genre une provocation ? Et lorsqu'on reconnoît à tous les citoyens le droit de soumettre tous les actes publics à leur censure, lois, et arrêtés, et exécution ; lorsque ce droit peut et doit nécessairement s'étendre jusqu'à démontrer au besoin que telle loi aura des effets pernicieux pour tout un peuple ; que telle mesure d'exécution est violente et tyrannique, les jurés et les juges verront-ils une provo-

cation à la désobéissance dans cette démonstration, ou ne la verront-ils pas ? N'y sera-t-elle pas réellement, ou y sera-t-elle ?

Il n'y a rien dans l'article qui puisse répondre à ces questions.

La provocation qu'aucune désobéissance n'aura suivie sera-t-elle le même délit que la provocation suivie de désobéissance ? Des peines semblables seront-elles infligées à l'une et à l'autre ?

Même silence dans l'article.

Cependant, on peut remarquer qu'une provocation suivie de désobéissance est d'abord beaucoup mieux constatée, et qu'ensuite elle est de fait un plus grand délit, puisqu'elle porte un dommage plus réalisé et plus grand à la société ; la circonstance d'une désobéissance ou opérée, ou commencée, ou tentée, porte dans un délit de ce genre des modifications bien décisives pour le législateur, puisque, d'un côté, cette circonstance sert de preuve au délit, et que, de l'autre, elle le rend infiniment plus grave.

Peut-être que, hors les deux cas prévus par l'article, de LA DÉCLARATION QU'ON N'OBÉIRA PAS, et DE L'ANNONCE QUE LES CITOYENS N'Y OBÉIRONT PAS, ne faudroit-il admettre l'existence d'une provocation à la désobéissance que lorsque quelques mouvemens de désobéissance en auroient été la suite ; peut-être faudroit-il déterminer un certain intervalle, et de lieux, et sur-tout de temps, dans lequel une désobéissance paroîtroit juridiquement l'effet d'une provocation, et hors duquel il ne le paroîtroit plus. Il est aisé de sentir combien il est nécessaire de fixer, en pareille matière, ces intervalles de lieux et de temps ; et nous soumettons ces vues à la sagesse du Conseil des Cinq-Cents : mais nous insistons d'autant plus sur l'indispensable nécessité de déterminer avec plus d'exactitude le sens de ces mots,

on provoque à la désobéissance, que, suivant les différences des époques et de la disposition dominante des esprits, le vague de cet énoncé peut servir, tantôt à des autorités usurpatrices pour accuser et pour opprimer des citoyens qui n'ont fait que l'usage le plus légitime de leurs droits et de leurs lumières, tantôt, à des factieux qui veulent impunément exciter à la révolte et contre ceux qui ont fait les lois les plus sages, et contre ceux qui les ont exécutées le plus sagement.

Je vais vous lire l'article VII.

« Il y a de même responsabilité et action, si, en » écrivant sur les lois et arrêtés du Directoire, on se » permet des inculpations injurieuses, soit au Corps » législatif, soit au Directoire exécutif collectivement » considérés, soit aux puissances étrangères, avec » lesquelles la République française n'est point en » guerre. »

Vous voyez sans doute d'avance, représentans du peuple, sur quels mots de cet article vont se diriger les observations et les critiques de votre commission: c'est sur les mots INCULPATIONS INJURIEUSES.

En effet, s'il est mal-aisé de savoir ce qui est précisément une *inculpation injurieuse*, *une injure*, même pour un particulier, la chose est beaucoup plus mal-aisée lorsqu'il s'agit d'un Corps législatif, d'un Directoire exécutif considérés collectivement, et des puissances étrangères avec lesquelles on n'est point en guerre.

Dans les lois anciennes et modernes, dans les lois faites avant la révolution et depuis, on ne connoît aucune définition de l'injure, faite avec assez de précision pour servir de guide, soit à la conscience des jurés, soit aux juges pour appliquer les lois et les peines.

Ce mot D'INJURE d'ailleurs est si abstrait, c'est-à-dire si général, c'est-à-dire comprenant tant de degrés divers, tant d'espèces différentes, que, par le même

mot, on prévoit vingt cas qui constituent vingt délits qu'il est impossible et de mettre sur la même ligne, et de soumettre à la même peine.

Ecrivez, imprimez d'un Coprs législatif, d'un Directoire exécutif considérés collectivement : *c'est un ramas d'insensés* ; dans l'énergie qu'ont ces mots dans nos langues, l'injure est déja passablement forte : dites, *c'est un ramas d'hommes corrompus*, l'injure croîtra beaucoup en gravité ; dites, enfin, *le Corps législatif et le Directoire exécutif conspirent*, l'injure est au comble ; et cependant ce ne peut être qu'une injure, puisque ce ne peut être un acte d'accusation.

Quelquefois la même qualification, lorsqu'elle porte sur l'ouvrage, n'est pas une injure ; lorsqu'elle porte sur l'ouvrier, et à propos de cet ouvrage, elle en est une. Dites, *ces lois sont folles* : l'expression, sans rien perdre de sa force, pourroit être plus décente ; mais un Corps législatif seroit bien chatouilleux pour y voir une injure, et la justice seroit par trop rigoureuse d'y voir un délit. Dites, *ces législateurs sont des fous* : et les législateurs et la justice feroient très-bien, je le crois, de n'y faire aucune attention ; mais très-certainement ce seroit une injure.

Tel est le malheur de nos langues modernes, représentans du peuple ; elles n'ont pas plus de précision : mais les législateurs et les lois doivent en avoir davantage ; si un mot est vague, le législateur doit l'éviter, il doit essayer tous les mots jusqu'à ce qu'il en trouve un qui ne le soit pas : le législateur, sur-tout lorsqu'il a une idée très-composée, et composée d'élémens très-divers, doit renoncer à la rendre par un seul mot : il doit la décomposer, l'analyser et en rendre successivement toutes les parties par des mots qui les déterminent toutes : il sera moins court, mais il sera plus précis ; et, dans les lois, c'est le premier mérite.

Ce qui dans l'article que nous analysons rend plus dangereuse l'indétermination naturelle aux mots *injure* et *inculpation injurieuse*, c'est la manière dont se feroit la poursuite de ce délit. La résolution veut que ce délit se poursuive d'office. Où seroit la règle du magistrat chargé de cet office pour savoir quand il doit poursuivre ou ne pas poursuivre ? Son zèle ou son affectation de zèle pourroit par fois compromettre étrangement la dignité du corps qui représente la volonté de la nation et la dignité du corps qui dirige sa force : l'un et l'autre de ces deux pouvoirs constitués de la République pourroient apprendre souvent qu'on est occupé à les venger, lorsqu'ils ne se seroient point sentis blessés ; et l'injure seroit beaucoup plus connue et beaucoup plus répandue par une réparation inutile que par elle-même. Les sanctuaires de la justice pourroient devenir les théâtres d'étranges scènes et d'étranges scandales.

Je ne serai point trompé par mon sentiment personnel, représentans du peuple, et j'exprimerai le vôtre, lorsque je dirai que le Corps législatif de la République française ne prendra jamais un grand effroi des injures qui lui seront adressées : la majesté de la nation qu'il représente mettra toujours entre lui et les injures d'assez hautes barrières. Si c'est l'erreur ou la malignité qui attaquent ses vues et ses opérations législatives, que peuvent d'injustes attaques contre un corps qui, par huit cents organes, peut, tous les jours, et des deux tribunes et de toutes les presses nationales, verser les lumières, désabuser l'erreur, confondre la malignité ? Si c'est au contraire la vérité qui relève ses méprises et qui en profite pour humilier la puissance surprise dans un égarement ; eh bien ! il peut transformer l'humiliation qu'on voudra lui faire subir en son plus beau triomphe ; il acceptera avec reconnoissance des avertissemens salutaires, quoiqu'en-

tourés de sanglantes injures ; il recevra la vérité des mains de la haine, pour lui imprimer le sceau des lois.

Cependant dans la longanimité même du Corps législatif, il pourroit y avoir un excès qui seroit funeste à la République.

Les terribles leçons de l'expérience ne doivent pas être oubliées.

Plusieurs époques, sur-tout celle des jours qui précédèrent le 18 fructidor, nous ont trop appris que les implacables fureurs du royalisme et de l'aristocratie peuvent tout-à-coup élever de telles clameurs accusatrices, et contre les plus généreux législateurs et contre les meilleures lois, et contre les créateurs et les défenseurs les plus sublimes de la révolution, que la nation, comme étourdie avant que la vérité puisse faire dominer sa voix au-dessus de ce tumulte tous les jours renouvelé, peut désespérer, et de ses plus dévoués mandataires et d'elle-même, et abandonner presque ses destinées auxquelles elle ne croiroit plus !

Je l'avoue, représentans du peuple, ces succès effrénés de la calomnie et de la diffamation qui, tantôt ont dressé l'échafaud des plus purs républicains, et tantôt ont précipité la République elle-même presque à sa ruine, m'ont fait long-temps croire à la nécessité temporaire de ce moyen de répression qui avoit été confié au Directoire. Nous avons senti la nécessité plus grande de le retirer ; il est donc indispensable de le remplacer par des lois pénales ; mais pour que ces lois elles-mêmes ne produisent pas des maux plus grands encore, il faut qu'elles soient telles qu'elles ne tombent sur rien de vague, mais sur des délits bien spécifiés, et dont l'audace, en attaquant les premiers fonctionnaires, expose la République elle-même : c'est à ce dernier caractère principalement que le Corps législatif, entre toutes les injures qui lui seront faites, doit reconnoître celles qu'il ne lui est pas permis de dédaigner ou de pardonner.

L'article VIII est ainsi conçu : « Il en est de même, » lorsqu'à l'occasion de la censure permise par l'article » II on attaque dans leur honneur ou probité, par » une imputation imprimée, quelques membres indivi- » duellement considérés, soit du Corps législatif, » soit du Directoire, ainsi que les membres ou partie » des membres des autorités constituées, avec inten- » tion d'avilir leur caractère, ou lorsqu'on leur impute » avec la même intention des actes qu'ils n'ont pas » faits. »

La garantie que présente cet article est, sans doute, bien plus nécessaire que celle de l'article précédent ; car les membres isolés des corps les plus nombreux et les plus puissans se présentent, avec la foiblesse et la sensibilité des individus, aux traits de l'injure et de la calomnie ; elles les frappent et les percent même avec d'autant plus de douleur et de profondeur, que leur fonction est plus éminente.

Mais leur sensibilité extrême qui se blesse aisément est une raison de plus pour exiger d'une loi qu'elle marque, par des caractères bien nettement et bien positivement prononcés, l'espèce d'attaques et d'injures dont la justice doit les venger et les défendre : or, quand la résolution parle des injustes attaques faites à leur PROBITÉ, quoiqu'il y ait des acceptions très-étendues dans ce mot PROBITÉ, on peut les saisir toutes avec assez de certitude et de promptitude ; mais qu'il en est autrement du mot HONNEUR mis dans l'article à côté du mot probité ! Combien les acceptions que le mot HONNEUR réveille sont indécises et confuses ! combien il en a d'opposées dans la bouche même des hommes du même état, des mêmes professions ! et si on remontoit à l'origine de l'usage le plus fréquent qu'on en a fait dans la langue française, de quelles funestes impressions de la chevalerie et de l'aristocra-

tie nous le trouverions empreint ! plusieurs d'entre nous, représentans du peuple, nous avons été membres d'un Corps législatif où plusieurs fois la proposition fut faite d'exclure à jamais ce mot de nos discours et de nos écrits, et de lui substituer par-tout les mots de vertu et de gloire républicaines. Vous ne lui donnerez pas aujourd'hui une sorte de consécration en l'admettant dans une loi faite pour punir les délits qui peuvent être commis contre des républicains et des législateurs.

La résolution ne présente rien de textuel contre les deux délits publics de la presse qui sont de véritables crimes de lèse-nation : Les provocations au rétablissement de la royauté, et la provocation au renversement de la constitution de l'an 3 ; mais l'article IX de la résolution, rappelle et sanctionne de nouveau les lois du 27 et du 28 germinal an 4 contre les crimes contre-révolutionnaires ; et ces deux lois tiendront sans cesse les ennemis intérieurs de la République entre une rage impuissante et la mort.

Ainsi que toutes les productions de l'esprit humain, les lois ne peuvent être bonnes que par ce qui y est ; mais très-souvent elles sont moins défectueuses par ce qui y est que par ce qui n'y est pas.

Votre commission s'est étonnée de ne rien trouver dans la résolution pour flétrir et pour châtier les attentats commis contre les mœurs publiques, contre la décence et la moralede la nation : de pareils délits de la presse, à la vérité, n'attaquent aucun républicain, aucun corps de la République en particulier ; mais elles attaquent la République toute entière. Les voiles jetés sur certains tableaux et sur certaines expressions, une décence, au moins commune, dans la langue que les écrivains parlent à un peuple souverain, toutes ces conventions de la sagesse et de la civilisation des siècles

sont

sont aussi des parties très-essentielles à un bon établissement social et à son maintien. Le rigorisme dans ce genre fut, peut-être, toujours une hypocrisie ; il ne seroit aujourd'hui qu'une ridicule : mais jamais les précautions indispensables ne furent plus importantes et plus dignes par la grandeur de leurs résultats de tout le génie de la législation.

Nous n'entreprendrons pas d'expliquer à cette tribune par un seul soupçon ce qui ne peut s'expliquer, sans doute, que par un grand nombre de causes difficiles à vérifier. Mais en observant dans la France républicaine ce débordement de tous les excès et de tous les vices, et les espérances mal déguisées qu'en ont toujours conçues le royalisme et l'aristocratie, on a pu sans doute, sans trop leur faire injure, les soupçonner d'avoir aidé au moins eux-mêmes à ces accroissemens prodigieux d'une corruption trop favorable à toutes leurs vues.

Quoi qu'il en soit, la partie de la nation sur laquelle vous devez veiller davantage, la nation ouvrière et laborieuse a autant besoin pour son existence même de ses mœurs que de ses travaux et de leur salaire : pour elle, il n'y a point d'intervalle entre certains vices et toutes les horreurs de la dépravation. Et vous, Conseil des Anciens, vous que le point avancé où vous êtes dans la carrière de la vie, et la part sévère qui vous est affectée dans la puissance législative, semblent revêtir d'une sorte de censure, vous nous saurez gré d'avoir demandé aux lois d'une république qu'elles élèvent une barrière entre les vices d'un monde qui vit pour tous les excès, et les mœurs d'un monde qui vit pour tous les travaux.

Votre commission s'est étonnée également de ne pas trouver dans la résolution, parmi tous les cas que la loi doit prévoir, celui où des pamphlets menteurs, répan-

dus avec profusion, et criés avec vociférations aux oreilles du peuple, jettent au milieu de la France de faux désastres pour en produire de réels.

On ne nous accusera point ici de laisser échapper des regrets sur ce qu'on ne soumet point les écrits périodiques, les journaux, à d'autres lois que tous les autres ouvrages publiés par la presse. S'il est vrai qu'ils peuvent avoir plus d'inconvéniens, certes il est plus évident encore qu'ils peuvent avoir plus d'avantages ; et puisque chaque jour on fait des lois, puisque chaque jour on les exécute, il faut bien que les journaux, ces organes toujours ouverts de la nation, puissent faire entendre chaque jour ce que la nation pense de l'exécution des lois et des lois elles-mêmes. Ces publications de la presse, qui ne se repose plus, n'ont acquis une si prodigieuse rapidité que parce que tous les mouvemens du corps social sont devenus eux-mêmes infiniment plus rapides. Je dirai plus ; il est de la sagesse des législateurs et de la profondeur de leurs vues d'excuser, dans ces compositions précipitées, les erreurs qu'elles ne peuvent éviter, les passions qu'elles engendrent et qu'elles exaltent, les perquisitions et les soupçons qu'elles hasardent : oui, il est de notre devoir de laisser à la République ces agitations qui, loin d'être un principe de destruction, sont un principe de vie et de vie immortelle. Qu'est-ce que des législateurs, des directeurs, des fonctionnaires irréprochables peuvent en redouter? d'injustes accusations qui durent un jour, et qui le lendemain s'évanouissent ? des nuages qui jettent quelqu'obscurité sur des noms qui avoient de l'éclat? Et quel est celui d'entre nous, quel est le républicain qui, au milieu même des larmes qu'il donneroit à une gloire méritée et perdue, ne s'écrieroit, à-peu-près comme cet enfant généreux de l'Helvétie, *que la France soit libre, et que nos noms périssent!* Mais vous

l'entendez, représentans du peuple, QUE LA FRANCE SOIT LIBRE ! Il n'existe point de droits pour nous, il n'existe point de devoirs, il n'existe point de vertus hors de tout ce qui est nécessaire pour tendre à ce but, pour l'atteindre, et pour y placer l'éternité. Que la liberté de la presse soit donc sans limites pour les journaux comme pour les autres ouvrages ; que les exagérations même, lorsqu'elles seront les explosions des passions républicaines, soient, je ne dis pas tolérées, qu'elles soient respectées. Mais la liberté des presses de la République française, sans doute, on ne la donnera pas aux Autrichiens et aux Anglais ; et sans aucun doute aussi, l'Angleterre va verser au milieu de nous une partie des trésors des deux mondes pour soudoyer des presses et des plumes infames comme elle soudoie les Russes : et je le dis sans balancer, vous devez les redouter davantage. Les dangers qu'on peut repousser avec de l'intrépidité et de l'héroïsme, pour les Français, ne sont point des dangers. Demandez donc, représentans du peuple, demandez à nos collègues des Cinq-Cents des résolutions que vous sanctionnerez, et qui arrêteront, non par une censure, mais par l'épouvante des châtimens, ces délits particuliers des journaux et des pamphlets que votre commission vient de signaler.

Le paragraphe concernant les *délits privés* de la presse n'a qu'un seul article, l'article XI ; le voici :

« Toute personne qui, hors du cas de l'article VIII, » a été diffamée ou calomniée par une imputation im- » primée, portant atteinte à son *honneur* ou à sa pro- » bité, a le droit d'en rendre plainte en diffamation » ou calomnie contre celui qui en est l'auteur. »

Le mot *honneur*, comme vous le voyez, représentant du peuple, revient encore dans cet article ; et les

remarques de votre commission, si elles ont eu quelque justesse, reviennent aussi avec la même force.

Vous n'avez pas desiré, sans doute, que la résolution entrât dans tous les détails de tous les genres d'attaque que la liberté de la presse peut faire à de simples citoyens qu'aucune place et aucune fonction ne secourent et ne défendent; mais vous auriez desiré, votre commission le croit, que la résolution se fût arrêtée pourtant davantage à distinguer, dans les attaques multipliées qu'on peut faire aux simples citoyens, celles pour lesquelles des réparations leur sont nécessaires et assurées par la loi.

Il faut qu'on sache que la loi ne protège ni la vanité, ni la gloire, ni même les vertus qui s'élèvent au-dessus des devoirs rigoureux et exigibles; elle permet à la satyre de pulvériser les vaines ou folles prétentions à l'esprit, au talent : elle lui permet même d'attaquer les titres du génie qu'elle ne pourra pas détruire; la loi garde le silence quand les Cotin sont traduits en ridicule en plein théâtre par les Molière; elle garde encore le silence quand les Molière y sont traduits par les Cotin : ici la législation doit être faite par le bon goût, et la justice doit être exercée par le bon sens de la nation elle-même : c'est à elle à siffler les Cotin, et à couronner, au bruit des applaudissemens, les Molière. Il en est de même de la vertu; c'est à la vertu elle-même à défendre sa couronne de gloire, ou à se consoler de la voir flétrie, en se retirant dans le sentiment profond, céleste et inattaquable de la conscience. On peut contester à tous les citoyens d'être des Caton ou des Brutus : le droit de porter une plainte à la justice ne leur est donné par la loi qu'à l'instant où on aura imprimé qu'ils sont de mauvais citoyens; en un mot, la loi ne dispose la justice à les défendre, que lorsque les inculpations imprimées leur dénient les qua-

lités que la loi en exige, ou lorsque les inculpations imprimées leur imputent les actes que la loi leur défend.

Voilà le principe général.

Ce principe est clair ; et il semble qu'à sa lumière, l'article que nous examinons, à la place du mot *honneur* qu'il falloit écarter, et du mot *probité* qui détermine trop peu les devoirs commandés qu'il embrasse, auroit pu parcourir les circonstances principales dans lesquelles la loi et la justice, revêtues de toutes les forces de la nation, doivent les prêter toutes aux citoyens inculpés et diffamés par la presse. La conscience des jurés est bien un supplément aux lois sur les preuves juridiques ; mais elle ne doit jamais être un supplément aux lois sur la nature des délits. Cette distinction ne paroît pas avoir été toujours présente dans la confection de nos nouvelles lois.

Les articles XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVII du même titre contiennent des DISPOSITIONS COMMUNES aux délits publics et aux délits privés. Tous ont un objet qui est le même : c'est d'indiquer à la justice tous ceux qui, soit séparément, soit concurremment, soit solidairement, seront responsables des délits de la presse. Quelques-uns nous ont paru avoir des défauts ou dans leur rédaction ou dans leurs dispositions.

L'article XIII soumet aux mêmes peines que l'auteur le crieur, le colporteur et afficheur dont l'auteur et l'imprimeur resteroient inconnus. Il semble que la responsabilité de ces trois espèces d'agens ne doit remonter que jusqu'à l'imprimeur : ce n'est jamais, et tout au plus encore, qu'avec l'imprimeur qu'ils communiquent : l'auteur, par la nature même des états, leur est presque toujours invisible et inconnu ; les crieurs, colporteurs et afficheurs ne doivent être responsables que jusqu'à ce qu'ils conduisent à l'imprimeur ; l'imprimeur seul doit être obligé de conduire à l'auteur. S'il en est autrement,

la responsabilité des premiers n'est réellement pas plus étendue ; elle est seulement exposée à plus d'injustices.

L'article XIV étend la poursuite et la responsabilité légale contre tout auteur d'écrits imprimés qui reproduit soit des provocations, soit des imputations, *bien qu'il ait cité les écrits dont il les a tirées.*

Votre commission a bien compris que la loi devoit prévoir l'artifice assez connu de copier des diffamations anciennes pour leur donner impunément une force et une extension nouvelles : mais elle a pensé aussi qu'en prévoyant ce cas, l'article devoit en prévoir deux autres ; l'un, celui où l'on copieroit ces provocations et ces imputations criminelles pour les confondre, et en les confondant par des réfutations puissantes et victorieuses ; et dans ce cas très-certainement le cas prévu par l'article ne seroit pas un délit : l'autre, celui dans lequel, après avoir copié des provocations et des inculpations d'une grande force et d'un grand effet, pour se couvrir seulement, on y feroit des réponses qui ne seroient d'aucun effet, parce qu'elles n'auroient aucune force, et qu'on n'auroit pas voulu leur en donner : c'est là, par exemple, que la conscience des jurés doit aller avec étendue au secours de la loi ; mais il nous a semblé que la loi doit aussi l'éveiller, la tenir attentive et la diriger.

L'article XVI, lorsqu'une diffamation a été imprimée donne à celui ou à ceux qui s'y croient désignés, parce qu'on y trouve les lettres initiales de leur nom, et l'indication de leur profession, le droit de poursuivre l'auteur de l'écrit diffamatoire, et d'en exiger des satisfactions et des réparations jusqu'à ce que dans un délai prescrit il ait nommé un autre individu domicilié dans la République qui a été l'objet réel de ses imputations.

Les membres de votre commission ont pensé qu'il

suffiroit d'une dénégation formelle devant la justice et devant la nation pour satisfaire celui qui s'est cru attaqué ; que dans les cas plus graves on pourroit rendre la dénégation plus solemnelle et plus réparatoire encore ; qu'on pourroit enfin infliger même quelque peine plus sensible à celui qui auroit donné lieu à la plainte : mais que là devoit s'arrêter toute poursuite d'une diffamation qui ne tombe sur aucune personne, par cela même qu'elle erre sur plusieurs.

Votre commission a pensé sur-tout qu'il étoit peu digne de la majesté de la loi et de sa sagesse de forcer celui contre qui la plainte d'une diffamation a été portée de déclarer qu'il a voulu diffamer quelqu'un qui ne l'a ni senti ni appris, qui ne s'en plaint point, et qui ne commenceroit à être réellement l'objet d'une diffamation que par ordre de la loi et de la justice. Ici l'ordre social et le repos des citoyens seroient troublés par les moyens mêmes destinés à les maintenir.

Dans le titre III, les articles XVIII, XIX, XX, XXI et XXII statuent les peines destinées à la répression des délits de la presse : elles consistent en détentions et en emprisonnemens plus ou moins prolongés, plus ou moins afflictifs et infamans dans la proportion de la nature du délit ; en cautions, en cautionnemens, en dommages et intérêts dus au plaignant : toutes ces peines nous ont paru convenablement graduées et proportionnées, et dans ce degré de force qui ne va pas au delà du besoin. Nous ne ferons sur tous ces articles qu'une seule réflexion ou plutôt une seule question. Il y en a un qui, après avoir déterminé deux sortes de peines, ajoute : *l'une et l'autre de ces peines sont afflictives et infamantes.* La loi, en prononçant qu'une telle peine est infamante, la rend-elle telle alors même que l'infamie n'y est pas précédemment attachée ? Est-ce là un pouvoir de la loi ou un pouvoir de

l'opinion ? La loi doit-elle à cet égard consulter et suivre l'opinion, ou peut-elle la créer et la former ? Ces questions ne sont pas peut-être indignes de l'attention des législateurs de la République française : et notre but a été seulement de les faire entrer au nombre des objets de leurs méditations.

Dans le titre IV, les articles XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, assignent les tribunaux qui jugeront les délits de cette espèce, et règlent les formes de ce genre de procédure. Comme il étoit naturel, la résolution attribue le jugement des délits publics de la presse aux tribunaux criminels, et le jugement des délits privés aux tribunaux de police correctionnelle. L'article XXIV porte que les jurés, tant d'accusation que de jugement, seront spéciaux ; et il ne fixe point ce qui caractérisera cette spécialité : il ne dit point dans quelle classe de citoyens, dans quelle profession seront pris les citoyens destinés à composer ces deux jurés spéciaux. La nature du délit est ici cependant si particulière, et les bons jugemens qui seront rendus dépendront si absolument de la bonne formation des jurés, que leur formation sembloit devoir être aussi l'objet d'un soin très-particulier des législateurs. Cette matière très-neuve, et qui ouvre des points de vue très-nouveaux dans notre système social, a été discutée à plusieurs reprises dans votre commission ; et notre collègue Laussat vous communiquera quelques-uns des apperçus de votre commission qui ont été principalement les siens.

Les art. XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII du même titre IV, renferment des dispositions communes à la procédure pour délits publics devant les tribunaux criminels, et à la procédure pour délits privés devant les tribunaux de police correctionnelle. Presque toutes

ces dispositions sont des développemens d'une seule, de celle qui admet l'auteur d'une imputation diffamatoire imprimée, quand il est traduit devant les tribunaux, à offrir et à faire la preuve juridique des imputations; et dans ce cas la procédure intentée contre lui s'arrête; elle n'est point abandonnée, mais suspendue jusqu'à ce que un jugement soit rendu sur celle qui s'ouvre par son offre.

Presque toutes les nations de la terre, ainsi que la France avant la révolution, ont eu dans les cas semblables une législation très-différente; elles ont regardé l'imputation diffamatoire, alors même qu'elle n'étoit pas mensongère et calomniatrice, comme troublant l'ordre public, comme criminelle lorsqu'elle étoit faite hors de l'enceinte de la justice. Le magistrat qui avoit l'accusation publique, pouvoit bien se saisir des faits imputés et les poursuivre; mais l'auteur de l'imputation ne le pouvoit pas: il étoit châtié, non comme calomniateur, mais comme perturbateur de l'ordre.

Quand les dispositions que nous examinons seront sanctionnées, tout changera à cet égard; l'imputation imprimée devant la nation pourra devenir une accusation devant les tribunaux; et chaque citoyen, à sa volonté, se revêtira de l'office d'accusateur public.

Ce seul changement de l'ordre judiciaire, il faut en être fortement averti, en produira de considérables, et dans tout l'ordre social, et dans le caractère même de la nation.

Cette disposition législative, nous en sommes persuadés, est très-conforme à la nature des constitutions républicaines; elle est aussi très-favorable à ce grand essor de l'ame des républicains qu'il faut toujours régler, mais qu'il ne faut jamais arrêter. Mais, par cela même, pour ne pas donner lieu à tous les scandales et à tous les désordres, pour que le temple de la justice ne de-

vienne pas l'arène de toutes les passions, elle rendra toutes les vertus plus nécessaires aux citoyens, et une profonde sagesse plus nécessaire dans toutes les institutions judiciaires. Peuple français, tu le vois! plus tu t'avances dans la République, et plus, tout ce qui honore la nature humaine sur la terre te devient indispensable. En jurant d'être libre, tu n'as pas juré seulement de n'avoir plus de tyrans, tu as juré de te séparer de toutes les folies et de tous les vices!

Le titre V et les articles XXXIX, XL et XLI, les derniers de ceux qui contiennent des dispositions, ne contiennent que des prolongations de délais pour la prescription des délits de la presse, lorsqu'ils sont commis ou en Amérique et dans l'Inde, contre des citoyens qui sont en France, ou en France contre des citoyens qui sont dans l'Inde et en Amérique.

Telle est l'analyse, représentans du peuple, que votre commission vous présente de la résolution sur les délits de la presse; le résultat de cette analyse, c'est qu'un assez grand nombre d'articles manquent d'une détermination exacte dans les vues législatives, et d'une expression précise dans les énoncés; c'est que tous les cas que la loi doit prévoir n'ont pas été prévus, et que parmi ceux qu'on ne trouve pas dans la résolution, il y en plusieurs d'une haute importance pour cette législation républicaine.

Ce n'est pas le talent qui a manqué aux auteurs de la résolution, c'est le temps : les circonstances ont été tellement pressantes, que tout le travail a été précipité, et il porte l'empreinte de cette précipitation avec celle du talent.

Depuis long-temps les difficultés vraiment effrayantes de la composition d'une pareille loi étoient senties; mais depuis long-temps aussi les législateurs de la France s'en occupoient peu. Dans leur généreuse confiance,

au lieu d'une méthode et d'une loi directe qu'ils ne trouvoient pas encore, ils avoient espéré avoir trouvé un moyen indirect de concilier tous les avantages de la presse avec la répression de ses vrais délits. Des sacrifices de leur propre puissance ils avoient tellement agrandi et étendu la puissance exécutive des lois, qu'elle avoit à-la-fois dans ses mains, pour achever les destinées de la République, et la sublimité des moyens que crée la liberté et l'unité, la rapidité de l'action qu'on vante dans les monarchies. Quelle époque pour la République depuis le 19 fructidor, si tous les Directeurs avoient eu la même magnanimité que les Législateurs! s'ils avoient été occupés du bonheur du monde au lieu de l'être de leur vanité! s'ils avoient appelé sur eux toutes les attaques même qui pouvoient les éclairer au lieu de repousser toutes les vérités! si dans une cause, enfin, qui est celle du genre humain, ils avoient eu quelques-unes de ces vertus qui n'ont point manqué à une foule de Dictateurs romains dans la cause de Rome constituée pour opprimer le monde! Trompeuses espérances! magnanimité fallacieuse! tout a failli périr dans les mains à qui on avoit tout donné pour tout sauver! Des cris s'élèvent de toutes parts; ils demandent vengeance de la trahison et des traîtres. Nation magnanime, je sais et je sens tout ce qu'on doit à tes justes ressentimens, à ta profonde indignation! mais songe que si l'absence de la vérité a failli te perdre, la vérité seule peut te sauver. Songe que la vertu même peut tromper les espérances des peuples, qu'elle peut semer tous les fléaux sur la terre, lorsqu'on confie à la médiocrité probe et présomptueuse des fonctions qui ne peuvent être remplies que par des esprits et des ames sublimes : parcours l'histoire des siècles; tu les verras ravagés par de fausses vues plus souvent encore que par les crimes prémédités. Ecarte de toi ces fureurs

de la vengeance, qui ne sont pas les tiennes, puisqu'on veut te les inspirer ; n'oublie pas que la vengeance des nations, c'est la justice ; et que la justice, comme la la vérité, distingue et sépare les erreurs des forfaits, alors même que les effets en ont été semblables ; songe enfin que dans tes forces qui sont immenses, qui sont entières encore, les plus grandes, les plus invincibes de toutes seront ta morale et ta raison.

Votre commission vous propose, à l'unanimité, le rejet de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.